

Arrêté n° 2190

**Objet : Modification de la
régie de recettes
Ludothèque de
Châtellerault**

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, relatif à la délégation des attributions du conseil au président et au bureau ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Bureau de Grand Châtellerault n°2 en date du 5 novembre 2018 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, et notamment de l'IFSE des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 22 juillet 2020 (alinéa 6) portant délégation de certaines attributions au président, et notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public et l'organisation de leurs modalités de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n° 2020/12 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature au 3ème vice-président, délégué aux finances ;

Vu l'arrêté 2012-12 du 3 juillet 2012 portant modification de la régie de recettes Ludothèque de Châtellerault ;

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir un compte de dépôt de fonds pour cette régie et d'ajouter le paiement par carte bancaire via TPE comme moyen de paiement supplémentaire;

APRES avis de la Trésorière des Collectivités du Châtelleraudais ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué au 1^{er} février 2021 auprès du service Ludothèque de la Direction de la Culture de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut une régie de recettes Ludothèque de Châtelleraut.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée Espace Aliénor d'Aquitaine – Rue Saint Just– 86100 Châtelleraut.

ARTICLE 3 - Cette régie permet l'encaissement de la location des jeux à la ludothèque de Châtelleraut.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus.

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie des Collectivités du Châtelleraudais ;

ARTICLE 6- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 € dont 500 € en numéraire ;

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse et la totalité des justificatifs des opérations de recettes au plus tard le dernier jour du mois et en tout état de cause :

- le 31 décembre,
- lors de sa sortie de fonction,
- lors de son remplacement par le mandataire suppléant,
- dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra l'IFSE mensuelle des régisseurs selon le barème en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas l'IFSE mensuelle des régisseurs selon le barème en vigueur.

ARTICLE 12 – La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal

Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant son aménagement, le recours devant Monsieur le Président suspendant ce délai.

ARTICLE 13 – L'arrêté 2012-12 du 3 juillet 2012 est abrogé au 31 janvier 2021.

ARTICLE 14 - Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut et le comptable public assignataire de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Châtelleraut, le 22 janvier 2021,

Avis de la Trésorière
des Collectivités du Châtelleraudais,

Pour la Communauté d'Agglomération
de Grand Châtelleraut
Le Vice-Président délégué aux Finances

Monsieur Henri COLIN